

sur recours du Consultant OUEDRAOGO Ousmane contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-003/RNRD/PPSR/CKRS/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de trois (03) salles de classe au profit de la Commune de Kirsi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours du Consultant OUEDRAOGO Ousmane par lettre en date du 29 août 2016 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, le Consultant OUEDRAOGO Ousmane;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mathieu NACOULMA, Secrétaire général
- de la Mairie de Kirsi;

- au titre du consultant retenu, Monsieur Augustin KIENTEGA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-003/RNRD/PPSR/CKRS/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de trois (03) salles de classe au profit de la Commune de Kirsi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1859 du 17 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 22 août 2016 ; que le Consultant OUEDRAOGO Ousmane a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 19 août 2016 qui a répondu le 23 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'est pas satisfait, il dispose de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 29 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kirsi a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-003/RNRD/PPSR/CKRS/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de trois (03) salles de classe ;

la CCAM n'a pas retenu la proposition du requérant au motif qu'il a été défaillant dans le marché n° CO 09 10 02 00 2015 00008 du 29 juin 2015 pour la réalisation de trois (03) forages positifs au profit de la Commune de Kirsi ; qu'en effet, le consultant a été absent sur le terrain pendant l'exécution des travaux, ce qui a entraîné pour l'autorité contractante la perte de son financement PNGT 2/3, gestion 2016 ;

le requérant conteste le grief qui lui est reproché arguant avoir fourni un rapport de suivi-contrôle dans lequel figurent des fiches de foration portant sa signature et qui témoignent qu'il était sur le terrain ; qu'il a même été payé ; que mieux, il assure le suivi-contrôle des travaux de réalisation de dix (10) boutiques, financés par le PNGT 2/3, gestion 2016 ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a requis des candidats, les références des prestations similaires antérieurement exécutées (PV de réception définitive ou provisoire et la page de garde et de signature du marché) ;

considérant qu'il est fait grief au requérant d'avoir été défaillant sur un marché antérieur ; que la CCAM explique que le consultant a abandonné le chantier entraînant la perte de son financement PNGT 2/3, gestion 2016 ; que le requérant s'en défend et estime avoir honoré ses engagements contractuels vis-à-vis de l'autorité contractante ; qu'il en veut pour preuve le paiement du contrat effectué à son profit à l'issue de la mission qui lui avait été assignée ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties, noté que la CCAM a rejeté l'offre du requérant en le déclarant défaillant dans un marché antérieur ; que cependant, ni la notion de défaillance ni les sanctions y relatives n'ont été définies par la réglementation générale de la commande publique ; que l'autorité contractante a donc de façon unilatérale, encore que cet état de faits soit contesté par le requérant, décidé de donner un contenu à la notion en vue d'en tirer des conséquences ; qu'en agissant ainsi, la décision de rejet de la CCAM manque de base légale ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant OUEDRAOGO Ousmane est recevable;

-que l'avis de manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consultant OUEDRAOGO Ousmane est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-003/RNRD/PPSR/CKRS/SG pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de trois (03) salles de classe au profit de la Commune de Kirsi;

-qu'il sied de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2016

Le Président de séance

L. M. P Serge TOE